



5 janvier 2017

(17-0038)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES RELATIVES AUX MÉTHODES
DE COMPARAISON DES PRIX**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2016 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Union européenne, à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement canadien fait part de son souhait de participer aux consultations demandées par la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 au sujet de certaines mesures de l'Union européenne relatives aux méthodes de comparaison des prix dans le contexte des déterminations de la valeur normale. La demande de la Chine est reproduite dans le document WT/DS516/1.

Le marché de l'Union européenne est d'une importance cruciale pour les exportateurs canadiens. En 2015, le Canada a exporté des marchandises à destination de l'Union européenne pour une valeur de près de 38 milliards de dollars canadiens. Dans de nombreux cas, les exportations canadiennes à destination de l'UE sont directement en concurrence avec les exportations en provenance de Chine. En conséquence, le Canada a un intérêt commercial substantiel dans la présente procédure qui concerne la capacité de la Commission européenne de déterminer de manière appropriée des valeurs normales pour les exportations chinoises dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping. Cela est particulièrement le cas puisqu'il est attendu que les exportations canadiennes augmentent avec l'entrée en vigueur prochaine de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne. Plus généralement, les interprétations possibles de l'Accord antidumping, du Protocole d'accession de la Chine et des méthodes de comparaison des prix visées de l'UE pourraient avoir des conséquences systémiques pour le commerce d'exportation du Canada avec l'Union européenne.

Du fait de cet intérêt commercial substantiel, le Canada demande à être autorisé à participer aux consultations relatives au présent différend.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
